

	Population	Médecins	Chirurgiens
Payerne	2,128	1	3
Romainmôtier	12,540	3	5
Vevey	8,265	6	3
Echallens	7,028	4	2
Grandson	9,753	1	1
	125,442	50	59

Un médecin-chirurgien par 1150 habitants. Par 10,000 habitants 8.6.

Bon nombre de chirurgiens n'avaient pas de diplôme.

### Statistique des médecins domiciliés dans le canton de Vaud.

Années	Nombre	Nombre d'habitants pour un médecin	Nombre de médecins par 10,000 hab.
1811	71	2,239	4.4
1815	63	2,539	3.9
1820	66	2,651	3.8
1825	82	2,073	4.8
1830	85	2,082	4.7
1835	87	2,103	4.7
1840	85	2,223	4.5
1845	90	2,155	4.6
1850	88	2,268	4.4
1855	86	2,399	4.2
1860	78	2,732	3.7
1865	90	2,459	4.1
1870	88	2,608	3.8
1875	100	2,324	4.3
1880	114	2,064	4.7
1885	141	1,723	5.8
1890	145	1,724	5.8
1895	166	1,542	6.5
1896	167	1,566	6.3
1897	167	1,582	6.3

### Répartition par districts en 1896.

	Nombre de médecins	Kilom. carrés pour un médecin	Population correspondante à un médecin
Aigle	13	33	1,509
Aubonne	5	31	1,650
Avenches	3	18	1,791
Cossonay	5	39	2,275
Echallens	2	64	4,918
Grandson	5	35	2,935
Lausanne	52	2	917
La Vallée	2	82	2,786
Lavaux	5	16	1,973
Morges	6	18	2,434
Moudon	5	24	2,575
Nyon	10	23	1,405
Orbe	6	25	2,118
Oron	3	25	2,307
Payerne	8	13	1,373
Pays-d'Enhaut	2	22	3,124
Rolle	2	93	2,250
Vevey	23	4	1,269
Yverdon	7	22	2,397

### Pharmaciens.

L'exercice de la pharmacie est resté libre jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il y avait cependant une certaine surveillance sur la vente des drogues, ainsi nous lisons dans la „Chronique de Vevey“ (A. Cérésolle, 1890, page 44): En 1634: „Expulsion est prononcée contre tous les charlatans, vendeurs de drogues et d'élixir. Il est ordonné que ceux qui veulent vendre des remèdes doivent auparavant faire examiner ceux-ci par M. le médecin de la Tour.“

Au même temps un apothicaire ayant annoncé „vouloir faire de la confection“ demande qu'on délègue chez lui deux conseillers pour servir de témoins, donner acte et garantir la qualité.

En 1677, Jean Constant de Rebecque, médecin et pharmacien à Lausanne, publiait: „Medicinæ Helvetiorum prodromus sive Helvetiorum specimen“, qu'il traduisit en 1709 sous le titre de „Essay de la pharmacopée des Suisses“ (Berne, in-12°).

Les renseignements donnés à LL. EE. par le boursier Secretan, assistant de la Chambre de santé, en 1770 (Manuscrit cité), témoignent d'un grand désordre dans l'organisation des pharmacies. „Les apothicaires ne sont assujettis à aucune règle de police. Point de nombre déterminé, dans les grandes villes du Pays de Vaud. Point d'examen de leurs talents, ou de leur capacité. Point de visite annuelle de leurs remèdes. Point de Pharmacopée, soit dispensature qui détermine le nombre, la qualité et la quantité des drogues dont ils doivent être pourvus. Point de taxes. Point de serments. Des garçons apprentifs, la plupart étrangers, des femmes, des domestiques même, composent et distribuent; aussi la mort fait de grands ravages dans les familles.“

Le Conseil de santé chercha à améliorer cette situation en exigeant qu'aucun apothicaire n'érige boutique ou magasin de pharmacie sans la permission de LL. EE. et sans avoir été assermenté.

Le Gouvernement publia les 23 janvier et 25 février 1789 l'Ordonnance pour les apothicaires du Pays de Vaud:

L'Avoyer, le Petit Conseil et le Grand Conseil de la Ville et République de Berne, considérant que la médecine, en devenant de jour en jour plus simple, diminue le débit de l'apothicaire et qu'il est nécessaire d'assurer son état et sa subsistance ordonnent que dans les villes et à la campagne le nombre des Apothicaireries soit fixé et qu'elles soient privilégiées.

Toutes les apothicaireries du pays doivent être établies sur le  *pied allemand* . Les apothicaires doivent se conformer au  *dispensataire de Wurtemberg* , édition de 1786. Le prix des remèdes est tarifé par une taxe